

Arrêté n° 093099
Institution d'un sens prioritaire sur la
RD 112 au Pont de Recoules d'Aubrac
au PR 0+600

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^{ème} partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n°09-2836 du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée sur le *Pont de Recoules d'Aubrac situé sur la RD 112*, rend difficile et dangereux le croisement de deux véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Sécurité et Information des Usagers,

ARRETE

Article 1

Les véhicules circulant sur la RD 112 dans le sens Pont de Gournier → Saint Urcize devront laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse au PR 0+600,

Article 2

Les panneaux C18 et B15 seront mis en place par les services de l'Unité Technique du Conseil Général de Saint Chély-Aumont,

Article 3

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables après publications du présent arrêté et mise en place de la signalisation règlementaire correspondante,

Article 4

- Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
 - Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
 - Monsieur le Maire de la commune de Recoules d'Aubrac,
 - Monsieur le chef de l'UTCG de Saint Chély-Aumont,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mende, le 03 NOV. 2009

**Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes, Transports et
Bâtiments**



Patrice BOUZILLARD